

Loi modifiant la loi sur les violences domestiques (LVD) (11676)

F 1 30

du 18 décembre 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005, est modifiée
comme suit :

Art. 6 Organisation (nouvelle teneur)

¹ Le bureau de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et de
prévention des violences domestiques (ci-après : bureau) est chargé de
remplir des tâches de coordination, d'évaluation et d'information.

² Le bureau travaille en collaboration avec une commission consultative sur
les violences domestiques, constituée par le Conseil d'Etat et composée de
représentants des pouvoirs publics, dont des magistrats du pouvoir judiciaire,
et de personnes expérimentées provenant de milieux privés.

³ Le bureau et la commission consultative adressent annuellement un rapport
unique d'activité au Conseil d'Etat.

⁴ Le bureau développe un concept d'intervention et de prévention, lequel, une
fois adopté par le Conseil d'Etat, fait l'objet d'une mise en œuvre au plan
cantonal.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.